



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01999

Numéro SIREN : 820 298 008

Nom ou dénomination : 3CG

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2016 sous le numéro de dépôt 7262

7262

Enregistré à : S I E DE MARSEILLE 7, 9, 10 - ENREGISTREMENT

Le 10/05/2016 Bordereau n°2016/142 Case n°1

Ext 471

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Françoise HENRY
Contrôleur des Impôts

DUPLICATA

STATUTS DE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

18 MAI 2016

3CG

CAPITAL : 15 000 €

SIEGE SOCIAL : 32 Les Boutons d'Or, Traverse de la Rustique 13010 MARSEILLE

L'an Deux Mil Seize
Et le 9 mai

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Cédric GEORGE, né le 15 février 1987 à Marseille, non marié et non pacsé, domicilié et demeurant 32 Les Boutons d'Or, Traverse de la Rustique 13010 Marseille.

Et

Monsieur Claude GEORGE, né le 28 avril 1963 à Saint Maur des Fossés (94), de nationalité française,

Madame Corinne AMSELLEM, née le 1^{er} septembre 1965 à Marseille, de nationalité française,

Mariés tous deux sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 31 août 1985 à Marseille, domiciliés et demeurant 32 Les Boutons d'Or, Traverse de la Rustique 13010 Marseille.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES QU'ILS ONT CONVENUS D'ADOPTER COMME SUIT :

TITRE I :
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME :

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce consacrés aux sociétés par actions simplifiée, et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet en France :

Acquisition, création et exploitation de tous fonds de commerce de Restaurant, Snack, Crêperie, Salon de Thé, PMU, Française des Jeux.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres et/ou de droits sociaux et/ou fonds de commerce, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION :

La dénomination de la société est :

3CG

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social demeure fixé 32, Les Boutons d'Or, Traverse de la Rustique 13010 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE :

La durée de la société demeure fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

En outre, un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président, ou s'il y a lieu le directeur général, devra convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le président, ou s'il y a lieu par le directeur général, d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2017.

TITRE II : **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS :**

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL :

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire. Elles sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Apports en numéraire :

Il est fait apport à la Société de :

- Une somme de sept mille cinq cents Euros (7 500 €) correspondant aux actions souscrites et libérées intégralement par Monsieur Cédric GEORGE
- Une somme de trois mille sept cent cinquante Euro (3 750 €) correspondant aux actions souscrites et libérées intégralement par Madame Corinne GEORGE
- Une somme de trois mille sept cent cinquante Euro (3 750 €) correspondant aux actions souscrites et libérées intégralement par Monsieur Claude GEORGE

Soit un apport total en numéraire de Quinze Mille Euros (15 000 €).

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque Société Marseillaise de Crédit, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)**.

Il est divisé en mille (**1000**) actions de **QUINZE EUROS (15 €)** chacune de valeur nominale, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 inclus, et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL :

A – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 21 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit à l'unanimité.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue à la majorité fixée à l'article 21 des statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

B – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital peut être effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce, à savoir : *« le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, augmenté du report bénéficiaire »*.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende statutaire et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la reconversion des actions, totalement ou partiellement amorties, en actions de capital, selon les modalités autorisées par la loi.

C - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée, sur le rapport Président, par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – LIBERATION ET FORME DES ACTIONS :

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

1. Forme de la cession ou de la transmission :

La cession des actions résulte de leur souscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

2. Inaliénabilité des actions :

Les actions inscrites par les associés fondateurs sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de deux ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes les mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit ou de nue-propriété desdites actions faites à des tiers.

Cette clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

3. Droit de préemption et clause d'agrément :

La cession d'actions est libre entre associés.

La cession d'actions à des ascendants, descendants, conjoints ou à des tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les huit jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été fait.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de deux mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité de l'article 21 des statuts, le cédant ne participant pas au vote.

Dans un délai de huit jours à compter de la décision de l'assemblée, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés prise à la majorité des 2/3.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Toute cession d'actions aura lieu moyennant un prix déterminé par l'évaluation de l'actif à laquelle sera retranché le passif, et ce sur la moyenne des trois derniers bilans de la société.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront alors supportés à part égale par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN ASSOCIE :

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par décision de la collectivité des associés prise à la majorité fixée à l'article 21 des statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses co-associés, individuellement.

Ses co-associés disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec AR, les nom, domicile ou dénomination, capital, siège social, RCS, nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la société ou acquises par la société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 – les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

5 – A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul membre d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

Direction unique

ARTICLE 15 – PRESIDENT :

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 21 des statuts qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le premier Président de la société est désigné ci-après par les présents statuts.

La durée du mandat du Président est illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT :

Monsieur Cédric GEORGE, ci-dessus soussigné en qualité d'associé, est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Cédric GEORGE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT :

1. Rapports avec les tiers :

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président ne peut consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires et dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, qu'au Directeur Général, nommé par les statuts et au cours de la vie de la société par la collectivité des associés pour l'assister.

2. Dans les rapports entre les associés :

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 21, accomplir les actes énumérés à l'article 18.

3. Arrêté des comptes :

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

4. Délégation de pouvoir :

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 17.2 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

5. Rémunération :

Le président a droit à une rémunération au titre de ses fonctions. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

6. Responsabilité du président :

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

7. Durée du mandat. Cessation des fonctions de président :

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires (dans l'hypothèse où les statuts exigent que le président soit actionnaire) statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 17 – AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE :

DIRECTION GENERALE

1. Qualité et nombre :

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et pourra excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

2. Mission et pouvoirs :

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

3. Démission. Révocation :

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

4. Rémunération :

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

5. Domaine réservé aux associés :

Les actes et les opérations visés ci-après à l'article 21 ne peuvent être accomplis par le président et/ou le directeur général seul et sont obligatoirement de la compétence des associés.

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL :

Monsieur Claude GEORGE, ci-dessus soussigné en qualité d'associé, est nommé Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Claude GEORGE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 18 – LIMITATION DES POUVOIRS DANS L'ORDRE INTERNE :

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 21 des statuts pour les décisions suivantes :

- Réaliser un actif immobilier de la société que ce soit par l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles ou fonds de commerce.
- Etablir des projets de fusion, de partenariat ou apport.
- Fonder une société ou faire apport même partiel des biens sociaux à une autre société constituée ou à constituer.
- Engager des investissements immobiliers et mobiliers autres que ceux touchant à la gestion courante.
- Souscrire un prêt bancaire et constituer des cautions, avals, garanties sur les biens de la société et/ou constituer toute hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société.
- Décider d'un plan social.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION :

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Conformément à l'article L. 227-9-1, la société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par l'article R 227-1 du Code de commerce concernant le total de son bilan, le montant de son chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.

Si un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DECISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT :

Toutes les décisions ci-après énumérées sont obligatoirement soumises à une décision collective des associés :

- Transformation de la société
- Modification du capital
- Agrément des nouveaux associés
- Fusions, scissions et apport partiel d'actif
- Dissolution
- Nomination du commissaire aux comptes
- Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Modifications des statuts
- Approbation des conventions réglementées
- Transfert du siège social
- Nomination du liquidateur
- Décisions énumérées à l'article 15 des statuts.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- Toute décision augmentant les engagements des associés
- Transformation en SNC, société civile ou commandite simple ou par actions
- Toute décision concernant les changements des clauses relatives aux cessions de titres ou l'exclusion d'un associé.

La majorité des 2/3 des associés est requise pour toutes les autres décisions suivantes :

- Prorogation, dissolution
- Transformation hors celles mentionnées ci-dessus et sous réserve qu'elle ne modifie pas les engagements des associés
- Modification du capital
- Agrément des nouveaux associés
- Fusions, scissions et apport partiel d'actif
- Décisions énumérées à l'article 18 des statuts
- Modification des statuts y compris le transfert du siège social dans le département
- Nomination, révocation du président et du directeur général.
- Transfert du siège social
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Approbation des conventions réglementées
- Rémunération du président et du directeur général
- Nomination du commissaire aux comptes
- Nomination du liquidateur et décision relative à la liquidation.

Toutes les autres décisions sont prises par le président ou le directeur général dans le respect des articles 16 et 17 des statuts.

ARTICLE 22 – FORME DES DECISIONS :

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également être prises par vidéo conférence ou faire l'objet d'une consultation écrite ou d'un vote électronique.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats, les modifications statutaires, la nomination, la révocation du Président et des dirigeants, ainsi que leur rémunération, devront être prises en Assemblée Générale.

ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 – ACTE SOUS SEING PRIVE :

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE :

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par les autres dirigeants, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par son mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 27 – QUORUM – VOTE :

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 – Chaque action donne droit à une voix. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

3 – Toutes les décisions collectives, y compris celles entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité fixée à l'article 21 des statuts.

4 – Toutes les décisions collectives ne seront valablement prises qu'à la majorité simple des droits de vote des propriétaires d'actions.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals, et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque action donne droit à la même part dans les bénéfices. Aussi, les dividendes seront répartis entre les associés en proportion du nombre d'actions que chacun possède.

ARTICLE 31 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES :

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION :

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans des deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des associés de cette forme.

ARTICLE 34 – PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :

1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Désignation des liquidateurs

La dissolution met fin aux mandats du Président et des dirigeants, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de Président ou de dirigeant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et commissaires aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peut être autorisée qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4. Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée générale ordinaire dans les formes, délais et conditions prévus aux articles 22, 25 et 26.

Ils réunissent en outre les associés en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5. Droit de communication des associés

Pendant la durée de la liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6. Clôture de la liquidation – partage

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII
PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS

ARTICLE 36 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.

ARTICLE 37 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation est annexé aux présents statuts

ARTICLE 38 – POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 39 – FRAIS :

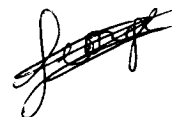
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à MARSEILLE,
Le 9 mai 2016

En 5 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et un pour le greffe.

Monsieur Cédric GEORGE

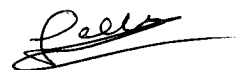
« Lu et Approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de président »
"Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de président"



Monsieur Claude GEORGE

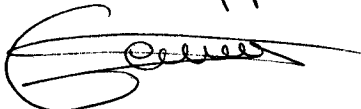
« Lu et Approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Lu et Approuvé Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



Madame Corinne GEORGE

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé




Certificat de dépôt des fonds

La SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, SA au capital de 24 471 936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 RCS Marseille, et ayant son siège social à 75 Rue Paradis 13006 Marseille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 15 000 euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 3CG SAS,
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 06 mai 2016 ✓

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
6 Place Ernest Laugier
13008 MARSEILLE
Tél. 04 91 13 79 20
Fax 04 91 13 79 39